

Versements

Les taxes municipales basées sur la valeur foncière et sur une autre base doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur à 300,00\$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Dates de versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^{ième} jour qui suit l'expédition du compte.

La date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

La date ultime où peut être fait le troisième versement est le 90^{ième} jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Chèque sans provisions (NSF)

Il est par le présent règlement, imposé des frais de 100\$ pour tout chèque émis à la municipalité et qui est sans provision et qui est refusé à paiement pour quelques motifs que ce soit.

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Taux—Intérêts et pénalités

Les taxes, tarifs, compensations et autres sommes exigibles portent intérêt à raison de 10 % par année à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés.

Le Conseil décrète une pénalité au montant de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5 % par année, lequel sera ajouté au montant impayé, le retard commence à courir le jour où le montant est devenu exigible.

Abrogation

Le présent règlement abroge toute disposition inconciliable d'un règlement antérieur portant sur le même objet qui aurait été adopté par les anciennes municipalités de la Paroisse de St-Thomas de Pierreville, de la Paroisse de Notre-Dame de Pierreville et du Village de Pierreville.



Budget 2016

Édition spéciale

Document explicatif du budget 2016

Conformément aux dispositions de l'article 957 du Code municipal du Québec, les membres du conseil municipal vous présentent les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2016, le tout tel que dûment adopté à la séance spéciale du 22 décembre 2015.

Revenus

Taxes	2 603 749
Paievements tenant lieu de taxes	97 580
Quotes-parts	0
Transferts	91 404
Services rendus	19 387
Imposition de droits	16 300
Amendes et pénalités	700
Intérêts	12 547
Autres revenus	2 800
Total:	2 844 467

Charges

Administration générale	709 902
Sécurité publique	294 331
Transport	592 122
Hygiène du milieu	978 422
Santé et bien-être	15 000
Aménagement, urbanisme et développement	107 298
Loisirs et culture	385 787
Réseau d'électricité	0
Frais de financement	14 554
Total:	3 097 416

Compensation—Service d'égout—Secteur Notre-Dame

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera exigé de tout immeuble desservi par le service d'égout du secteur Notre-Dame un montant de 219.32\$ par logement.

Taxe spéciale—Service d'égout—Secteur Pierreville

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service de l'égout à chaque propriétaire d'un immeuble imposable du secteur Pierreville à un taux de 0,0202\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale—Code « R »

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe d'affaires (code « R ») sur tous les établissements d'entreprises de la municipalité de Pierreville à un taux de 0,03690\$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur par l'indication du code « R ».

Tarif—Ouverture ou fermeture de l'eau

Tout propriétaire qui demande l'ouverture ou la fermeture de la valve d'entrée d'eau desservant son bâtiment doit adresser une demande au bureau municipal.

En 2016, il y aura trois (3) jours de prévus pour une demande d'ouverture et de fermeture de la valve d'entrée d'eau, soit le 23 avril, 30 avril et le 2 mai 2016 pour l'ouverture ainsi que les 10 octobre, 15 octobre et le 22 octobre 2016 pour la fermeture. Le tarif exigible pour ces dates où des demandes auront été adressées au bureau municipal sera de 20\$ par requête.

Cependant, toute autre demande d'ouverture ou de fermeture de la valve d'entrée d'eau soit à des dates autres que celles spécifiées ci-haut sera effectuée au coût de 75\$ par requête.

Pour toute demande supplémentaire, une facturation au taux horaire de l'employé ou des employés ainsi que le taux prévu au règlement pour le camion sera transmise au demandeur ayant une tarification minimum de trente (30) minutes par requête.

Licence de chiens

Il est interdit de garder sur le territoire de la municipalité de Pierreville un chien sans que celui-ci soit muni d'une licence fournie par la Société préventive de la cruauté envers les animaux du district électoral de Drummondville, ci-après appelée la S.P.A.D.

Le coût de la licence est de vingt dollars (20\$) par chien âgé de trois (3) mois ou plus, pour un maximum de trois (3) chiens.

Le tarif de cinq dollars (5\$) sera appliqué pour le remplacement de la médaille, à la suite de sa perte ou de sa destruction.

Compensation—Déchets

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides et des matières recyclables, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2016, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en fonction de chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenu en additionnant tous les usages qui y sont exercés par la valeur attribuée à chacun de ces usages.

✓ Maison ou logement servant de local d'habitation.	:	122.00 \$
✓ Commerce	:	244.00 \$
✓ Industrie	:	366.00 \$
✓ 4 verges	:	488.00 \$
✓ 6 verges	:	732.00 \$
✓ 7 verges	:	854.00 \$

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire qui est également le résident de l'immeuble seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

Compensation—Service d'aqueduc

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2016, à chaque propriétaire d'un immeuble raccordé ou pouvant être raccordé au réseau d'aqueduc, une compensation pour chaque logement dont il est propriétaire.

La taxe pour la consommation d'eau, soit une quantité minimale de 40 000 gallons impériaux ou 182 mètres cubes par unité de logement est de 175,00\$.

Le taux pour l'excédent de consommation d'eau, est de 2.25 \$ le 1 000 gallons impériaux à partir du premier 1 000 gallons impériaux excédant une consommation de 40 000 gallons impériaux ou 0.495 \$ du mètre cubes à partir du premier mètre cube excédant une consommation de 182 mètre cubes.

Seuls les commerces et/ou locaux situés à même l'immeuble résidentiel et utilisés par le propriétaire, qui est également le résident de l'immeuble, seront exempts de la deuxième taxe en tant que taxe commerce ou local.

Excédent (déficit) de l'exercice	(252 949)
Moins: revenus d'investissement	0
Excédent (déficit)	
de fonctionnement avant conciliation à des fins fiscales	(252 949)

Conciliation à des fins fiscales

Immobilisations—amortissement	402 945
-------------------------------	----------------

Financement

Financement à long terme des activités de fonctionnement	
Remboursement de la dette à long terme	(124 900)
	(124 900)

Affectations

Activités d'investissement	(198 064)
Excédent (déficit) accumulé	
Excédent (déficit) de fonctionnement affecté	172 968
Financement des investissements en cours	
Excédent de fonctionnement affecté, réserves financières et fonds réservés	
Montant à prévoir dans le futur	
	(25 096)

Total: **0**

Règlement 145-2015

Relatif à l'imposition et aux conditions de perception des taxes sur le territoire de la Municipalité de Pierreville pour l'exercice financier 2016

Taxe foncière générale

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2016, une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables de la municipalité de Pierreville, à un taux de 0.94\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Compensation—Taxes insectes

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'arrosage contre les mouches noires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé pour l'année 2016, un montant de 52.75\$ par unité taxable de logement à chaque propriétaire d'un immeuble imposable, tel qu'établi au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale—Règlement d'emprunt, numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 358 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville pour les travaux de réfection de l'aqueduc d'une partie de la rue Maurault est fixé à 0,0373\$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur.

Taxe spéciale—Règlement d'emprunt, numéro 008-2002—Aqueduc et égouts—Rue Georges—Secteur Pierreville

Le taux de la taxe spéciale imposée par le règlement d'emprunt numéro 008-2002 de la municipalité de Pierreville pour la réhabilitation des infrastructures d'aqueduc et d'égout sur une partie de la Georges est fixé à 0,0269\$ du cent dollars de sa valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville comme qu'établi dans le règlement.

Taxe spéciale—Règlement d'emprunt, numéro A-002-2001—Assainissement des eaux—Secteur Pierreville

Le taux de la taxe spéciale imposée aux propriétaires des immeubles imposables visés par l'article 10 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,04816\$ du cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

Compensation—Règlement d'emprunt, numéro A-002-2001—Assainissement des eaux—Secteur Pierreville

Aux fins de défrayer le coût d'opération relatif aux services d'assainissement des eaux, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé, pour l'année 2016, un montant de 176.69\$ par unité taxable visée par l'article 14 du règlement d'emprunt #A-002-2001. Cette taxe est imposable au secteur Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

Compensation—Règlement d'emprunt, numéro A-002-2001—Assainissement des eaux—Ensemble

Le taux de taxe spéciale imposée à l'ensemble des propriétaires des immeubles imposables visés aux articles 9 et 13 du règlement d'emprunt numéro A-002-2001 de la municipalité de Pierreville est de 0,01146\$ par cent dollars de leur valeur, telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposable à l'ensemble de la municipalité de Pierreville, comme stipulé dans le règlement.

Taxe spéciale—Chemins Bibeau et Landry—Secteur Notre-Dame

Il est, par le présent règlement, imposé une taxe pour le service d'asphaltage, à chaque immeuble du chemin Bibeau, à l'exception des terrains 1 et 2, ainsi que du Chemin Landry, à l'exception des terrains 40, 41 et 43. Il sera exigé de tout propriétaire la somme de 318.90\$, sur une période de cinq (5) ans.

Compensation—Matières organiques

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets organiques, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2016 à chaque propriétaire d'immeuble imposable situé à l'intérieur des secteurs Notre-Dame et St-Thomas, une compensation de 11.75\$ pour chaque unité de logement dont il est propriétaire.

Compensation—Bac supplémentaire

Aux fins de défrayer les coûts relatifs à la collecte, au transport et à l'élimination des déchets solides supplémentaires, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé, pour l'année 2016, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur de la Municipalité de Pierreville, une compensation pour chaque bac supplémentaire utilisé.

Le montant de la compensation est établi comme suit :

Premier bac supplémentaire	:	61.00\$
Deuxième bac supplémentaire et plus	:	122.00\$